

## La division scolaire salue la détermination et le courage des jumelles Pasternak.

Elles n'ont pas été retenues pour jouer dans l'équipe de hockey masculine, mais Amy et Jesse Pasternak ont obtenu le respect de leur école et de leur division scolaire. Dans une déclaration écrite, le directeur général de la division scolaire de Seven Oaks, Brian O'Leary, affirme que leur école et leur division scolaire « saluent Amy et Jesse Pasternak pour la détermination et le courage dont elles ont fait preuve en défendant leur droit de participer aux essais de l'équipe masculine de hockey. Leur sexe n'aurait pas dû les priver de ce droit. » Les vraies jumelles, qui sont maintenant en douzième année, ont eu gain de cause la semaine passée dans une affaire de droits de la personne dont le dénouement les autorisait, pour la première fois, à participer aux essais de l'équipe de hockey des garçons.



**Amy et Jesse Pasternak face aux médias (avec la permission de CTV Winnipeg)**

En 2004, lorsqu'elles étaient en dixième année, Amy et Jesse avaient déposé une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Manitoba parce qu'elles n'avaient pas été autorisées à participer aux essais de l'équipe de hockey des garçons. D'après les règlements de l'association qui régit les activités sportives des écoles secondaires de la province, la Manitoba High School Athletics Association, les filles ne peuvent pas faire partie de l'équipe masculine lorsqu'il y a une équipe féminine à l'école. Or, une équipe féminine a été créée cette année-là à l'école de Jesse et Amy. Dans les écoles où il n'y a pas d'équipe féminine, les filles continuent à participer aux essais de l'équipe des garçons.

### Une citation inexacte

L'audience relative à la plainte des jumelles Pasternak a commencé en juin 2006. Elle a suscité une attention intense de la part des médias ainsi que beaucoup d'intérêt sur la scène nationale. Amy et Jesse se sont trouvées en butte aux critiques des médias et des membres du public. La plupart des réactions négatives à l'audience étaient fondées sur des déclarations des médias selon lesquelles l'une des deux jeunes filles avait témoigné que l'équipe des filles était une blague. En réalité, Jesse a dit qu'un match hors-concours de filles était une blague. Elle a précisé que, contrairement aux matchs hors-concours des garçons qui sont des matchs de compétition, personne ne compte les points et que les instructeurs et les entraîneurs patinent avec les joueuses pour les aider.

À la fin de l'audience, Jesse a déclaré « On lit les opinions des gens, mais on doit passer outre. »

L'avocate de la Commission, Me Sarah Lugtig, a déclaré qu'il était « regrettable que le débat public et médiatique se concentre sur des craintes injustifiées plutôt que sur la question plus importante des droits de la personne, à savoir l'interdiction faite aux femmes de participer à des activités traditionnellement masculines, en l'occurrence le hockey de contact. »

*Hockey, suite à la page 2*

### Les droits en question par Mme Janet Baldwin, présidente L'équilibre des droits

L'une de nos tâches les plus ardues est d'appliquer le Code des droits de la personne lorsque différents droits humains semblent se contredire. Par exemple, la protection des personnes contre la discrimination fondée sur la religion et sur le sexe (y compris la grossesse ou les circonstances reliées à la grossesse) peut aboutir à des conflits dans le cas de la vente de la pilule « Plan B » appelée communément la pilule du lendemain. L'an dernier, Santé Canada a approuvé la vente sans ordonnance de ce médicament qui est utilisé pour éviter une grossesse après une relation sexuelle non protégée. Certains pharmaciens dont les convictions religieuses interdisent ce genre de contraceptif refusent de vendre la pilule Plan B aux clients.

L'an dernier, la Commission ontarienne des droits de la personne a publié un document qui fournit un cadre analytique pour la conciliation de droits conflictuels. Elle y présente deux modèles de conciliation de droits conflictuels : la conciliation pragmatique, qui essaie de trouver un compromis entre des intérêts contradictoires, et la conciliation fondée sur les principes, qui privilégie l'esprit des mesures législatives sur les droits de la personne et délimite l'étendue de chaque droit de façon à éviter autant que possible les conflits.

Si l'on applique ces démarches à la pilule « Plan B », la conciliation pragmatique permet de vérifier s'il y a toujours un autre pharmacien de service qui n'a pas d'objections religieuses à fournir la pilule « Plan B » et si l'on peut adopter une pratique sur le lieu de travail qui permette de servir sans discrimination les clients qui demandent la pilule « Plan B » sans pour cela obliger le pharmacien qui a des objections religieuses à le faire lui-même. La conciliation fondée sur les principes permet d'examiner à quel service a droit le client qui demande la pilule « Plan B » et dans quelle mesure il faut tenir compte des convictions religieuses du pharmacien.

Dans la pratique, la Commission va adopter probablement une démarche pragmatique dans ses efforts de médiation ou dans son analyse de la plainte, mais si elle ne peut pas trouver de compromis entre les intérêts contradictoires, elle aura recours à une démarche fonctionnelle et contextuelle du Code pour éviter la discrimination.

### *Hockey, suite de la page 1*

Néanmoins, selon un sondage du Winnipeg Free Press effectué quelques jours après la prise de décision, 63 % des lecteurs étaient en faveur de la décision de la Commission permettant aux jumelles Pasternak de participer aux essais de l'équipe masculine de hockey de leur école. Trente-cinq pour cent étaient contre.

Par la suite, une chroniqueuse au moins a changé d'avis. Le 28 juin 2006, Lindor Reynolds, une chroniqueuse du Winnipeg Free Press, a déclaré que « Amy et Jesse Pasternak se conduisent comme deux enfants gâtées qui ont besoin d'aller réfléchir dans leur chambre. » Le 28 septembre, six jours après l'annonce de la décision, elle a reconnu ainsi ses torts : « Les jumelles Pasternak ont gagné, mais la victoire leur a coûté cher. Elles se sont battues sous les projecteurs des médias tandis que des gens comme moi leur balançaient des grenades. Qu'elles aient néanmoins lacé leurs patins et participé aux essais de l'équipe des garçons en dit long sur leur caractère. »

### **La décision**

Dans sa décision du 22 septembre 2006, l'arbitre, Me Lynne Harrison, a conclu que la Manitoba High School Athletics Association avait tort d'exiger que les filles jouent dans des équipes de filles et de refuser qu'elles participent aux essais des équipes de garçons. Elle a écrit : « Je conclus que l'association a contrevenu à l'article 13 du Code en traitant les plaignantes différemment en raison de leur sexe. »

*« Il y a eu de nombreuses occasions de résoudre la plainte avant d'en arriver à l'arbitrage... » Sarah Lugtig*

Selon Me Lugtig, la Manitoba High School Athletics Association avait reçu un rapport d'un enquêteur indépendant établissant que les précédents jurisprudentiels étaient nettement en faveur des plaignantes. De plus, selon elle, « il y a eu de nombreuses occasions de résoudre la plainte avant d'en arriver à l'arbitrage, mais la Manitoba High School Athletics Association a préféré le processus d'arbitrage et a défendu sa règle vigoureusement. » Cependant, l'arbitre, Me Harrison, a décidé que la Manitoba High School Athletics Association n'avait pas réussi à justifier sa position, et elle a fondé sa décision sur les précédents d'autres provinces, autant pour le hockey que d'autres sports.

Dans son propre communiqué publié après la décision, la Manitoba High School Athletics Association posait une série de questions, notamment : Les garçons peuvent-ils désormais participer aux essais des équipes de filles? Faut-il éliminer les équipes constituées en fonction du sexe? Quelles seront les répercussions de cette décision sur la participation des filles au hockey?

### **Une absence de preuves**

Me Harrison, cependant, a conclu qu'il n'y avait pas de preuves objectives établissant que le hockey féminin souffrirait de cette décision, que les garçons envahiraient les équipes féminines ni que les garçons, en tant que groupe, finiraient par avoir moins d'occasions de jouer au hockey. Elle a cité l'affaire Blainey à titre d'exemple. En 1988, Justine Blainey a mené le même combat lorsque la Ontario Women's Hockey Association lui a interdit de jouer dans une équipe masculine. Les arguments invoqués étaient les mêmes dans son cas. Me Harrison a écrit qu'elle « s'attendait à entendre des témoignages indiquant qu'avec le temps, ces préoccupations se sont avérées justifiées. » Mais elle a remarqué que personne n'a présenté de tels témoignages.

Me Lugtig a expliqué également que « la décision de l'arbitre n'empêchait en rien la Manitoba High School Athletics Association de garder les équipes féminines. Cet aspect du règlement n'était pas en litige. » Elle a ajouté qu'« en hockey mineur, il n'y a pas eu aucun problème d'intrusion des garçons dans les équipes de filles et les filles ont le droit de jouer dans les équipes de garçons depuis de nombreuses années. »

Elle a convenu que si un garçon veut contester son exclusion d'une équipe de filles, il a également le droit de loger une plainte auprès de la Commission. Elle a ajouté cependant que l'existence d'équipes exclusivement féminines peut avoir des raisons valides ou encore que les équipes de filles peuvent constituer un programme spécial, et qu'à ce titre elles sont protégées en vertu du Code. Ceci s'est vérifié dans d'autres provinces.

Un programme spécial est un programme qui vise à promouvoir l'égalité des chances pour un groupe historiquement désavantagé. Bien que ces programmes traitent les gens différemment en raison de leur sexe, de leur race ou d'une incapacité physique ou mentale, le Code établit clairement que ceci ne constitue pas une discrimination.

Quand on lui a demandé si elle regrettait d'avoir enduré le processus d'arbitrage et le regard impitoyable des médias puisqu'elle n'a pas été retenue en fin de compte comme joueuse, Amy a répondu que « le jeu en valait largement la chandelle. Surtout, dit-elle, pour les filles plus jeunes que nous avons entraînées dans le passé. Cela en valait la peine pour les filles qui commencent maintenant à participer au programme de hockey. »

L'arbitre, Me Harrison a ordonné que la Manitoba High School Athletics Association supprime la règle qui oblige les filles à jouer dans des équipes de hockey féminines si leur école en a déjà une, qu'Amy et Jesse reçoivent une séance d'entraînement particulière pour compenser la diminution de leurs habiletés, qu'elles participent à un camp d'entraînement de hockey approprié pour leur âge et leur niveau et qu'elles reçoivent chacune 3 500 \$ pour compenser l'atteinte à leur dignité à leur estime de soi.

Le texte intégral de la décision se trouve sur le site Web de la Commission [www.gov.mb.ca/hrc](http://www.gov.mb.ca/hrc).

## **Félicitations**

**aux lauréats du prix Winnipeg Accessibility Award 2006**

- The Manitoba Cardiac Institute (Reh-Fit) Inc.
  - ACCESS Transcona - Stantec Architecture Ltd.
  - Terrain de jeux de l'école Lord Roberts - Crozier Agencies
  - The Hellstrom Home
- Mention honorable : Complexe résidentiel du 125, chemin Carriage – Bureau de logement du Manitoba - MCM Architects**

*Le comité du terrain de jeux de l'école Lord Roberts a fait le tour de la ville pour découvrir ce que les enfants préfèrent dans leurs structures de jeu. Ensuite, une structure accessible et visant l'inclusion de tous a été conçue et construite avec l'aide de Crozier Agencies.*

